



Règlement Restaurant Scolaire

Préambule :

Ce présent règlement approuvé par le conseil municipal dans sa séance du 4 octobre 2023, régit le fonctionnement des restaurants scolaires municipaux de la commune.

Le restaurant scolaire est un service collectif non obligatoire proposé par la commune en tant que gestionnaire des écoles primaire et maternelle.

Le restaurant scolaire a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants au sein même des écoles, dans un climat bienveillant.

Article 1 : Accès à la restauration scolaire

L'accès à la restauration scolaire est ouvert aux enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de la Commune et/ou inscrits dans les centres de loisirs de la commune. Les inscriptions se font dans le respect des bonnes conditions d'accueil des enfants, afin de garantir la sécurité matérielle et le bien-être des enfants.

Article 2 : Les conditions d'accès

Le prix du repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Pour bénéficier du service, les familles doivent être inscrites sur le portail famille de la commune et réserver les jours de restauration scolaire en ligne dans les délais fixés. L'annulation de la réservation est possible sur le portail famille dans les délais fixés ou, à titre exceptionnel, en prenant contact directement avec les services à la population, dont le bureau est en mairie de Caromb. Le Portail famille bénéficie d'une adresse mail de contact dédiée : portailfamille@ville-caromb.fr.

Article 3 : Le règlement des repas

Une facture mensuelle est établie pour l'ensemble des services réservés par la famille. Les créances impayées seront transmises au Trésor Public en vue de leur recouvrement.

Article 4 : Fonctionnement

Le restaurant scolaire ouvre ses portes dès le 1^{er} jour de la rentrée scolaire. Les enfants sont pris en charge par le personnel municipal de 11h30 à 13h20 pour l'école maternelle et de 11h45 à 13h35 pour l'école élémentaire.

Un menu équilibré, élaboré avec l'aide d'un diététicien, est proposé aux enfants ; les menus sont affichés à l'école et publiés sur le site internet de la commune. Il est à noter que ces menus peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement.

Article 5 : PAI (Protocole d'Accueil Individualisé)

L'état de santé et l'hygiène des enfants doivent être compatibles avec la vie en collectivité. Ne peuvent être accueillis :

- Les enfants fiévreux ou atteints de maladies infectieuses
- Les enfants atteints d'une maladie contagieuse

Pour les enfants atteints d'un trouble de la santé (allergies, manque d'autonomie...), l'admission au service de restauration scolaire sera possible en s'appuyant sur un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI). Le PAI est établi auprès des responsables des directeurs d'écoles et signé en partenariat par les

parents, le responsable de l'établissement scolaire, l'enseignant de la classe dans laquelle est l'enfant, le médecin scolaire, le chef du restaurant scolaire.

Il définira les modalités de prise en charge de l'enfant sur l'ensemble de ses temps de présence à l'école dont le temps de restauration scolaire.

Pour ce faire, il est obligatoire d'inscrire l'enfant.

Si le service de restauration scolaire ne peut répondre aux exigences de ce PAI, la famille devra fournir quotidiennement le panier repas de l'enfant (avec ses couverts, assiette et verre, pain, le tout dans une glacière marquée au nom de l'enfant avec des pains de glace.

Il est à noter que le service de restauration scolaire de la commune ne permet pas de PAI aménagé.

Ce protocole s'applique également pour le goûter du temps périscolaire et extra-scolaire.

Article 6 : Médicaments

Comme pendant le temps scolaire, aucun médicament ne sera donné aux enfants, même avec ordonnance, par le personnel municipal, en dehors d'un PAI (protocole et médicaments rangés dans un lieu fixe et défini).

Article 7 : En cas d'urgence médicale ou d'accident

Le personnel municipal est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires. L'enfant sera dirigé vers l'hôpital le plus proche. La famille sera immédiatement contactée par le personnel.

Article 8 : Règles de vie au restaurant scolaire

Des règles de vie doivent être respectées par tous à l'intérieur du restaurant scolaire. Une charte du savoir vivre et du respect mutuel a été établie en concertation avec le conseil des délégués des classes, les représentants des parents d'élèves et la commune. Elle est annexée au règlement et signée par l'élève et ses représentants légaux à chaque rentrée scolaire.

Article 9 : Animation

Une animation est proposée aux élèves de l'école élémentaire afin de favoriser la connaissance et la pratique d'activités culturelles et sportives, pendant le temps de la pause méridienne, tous les jours de classe. Les animations se déroulent entre 11h45 et 13h35. L'enfant est encadré par du personnel municipal et/ou des intervenants spécifiques qualifiés ; il est libre de sa participation et du choix de son activité.

Article 10 : Adoption du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de la rentrée 2023-2024 et applicable à tous.

L'inscription de l'enfant au restaurant scolaire, signée par ses représentants légaux, vaut acceptation de ce règlement.